

## SÉANCE SPÉCIALE DU 25 AOÛT 2008

### **Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 25 août 2008, à 19h, à la salle du conseil, 821 rue Principale.**

Sont présents: Paulo Asselin, Gérard Garneau, Yvan Langlois et Bernard Barlow, conseillers et Guylaine Blondeau, conseillère formant quorum sous la présidence de Donald Langlois, maire.

Est absent : Clermont Tardif, conseiller.

Est également présente : Sylvie Tardif, directrice générale et secrétaire-trésorière.

#### **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte par Donald Langlois, maire.

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Règlement d'emprunt égout rue Principale Sud
2. Dommages aréna
3. Période de questions
4. Clôture de la séance

#### **2008-255 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Yvan Langlois, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers.

#### **2008-256 Adoption du règlement décrétant des travaux d'égout, d'aqueduc et de voirie sur une partie de la rue Principale Sud et fixant la taxe spéciale pour recouvrir le coût d'un emprunt de 405 019 \$**

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'adopter le règlement numéro 2008-86 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'égout, d'aqueduc et de voirie sur une partie de la rue Principale Sud, soit du côté Est, terrains bordant le lac, à partir du lot 327-10-3 jusqu'au dernier terrain bâti portant le no de lot 324-P et le no civique 1185 et du côté Ouest, à partir du lot 324-1-P, 324-P portant le no civique 1200 jusqu'au lot no 327-3-P étant un terrain non aménagé et fixant la taxe spéciale pour recouvrir le coût d'un emprunt de 405 019 \$.

#### **RÈGLEMENT no 2008-86**

Règlement décrétant des travaux d'égout, d'aqueduc et de voirie sur une partie de la rue Principale Sud, soit du côté Est, terrains bordant le lac, à partir du lot 327-10-3 jusqu'au dernier terrain bâti portant le no de lot 324-P et le no civique 1185 et du côté Ouest, à partir du lot 324-1-P, 324-P portant le no civique 1200 jusqu'au lot no 327-3-P étant un terrain non aménagé et fixant la taxe spéciale pour recouvrir le coût d'un emprunt de 405 019 \$

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand veut réaliser à l'intérieur de la municipalité des travaux d'égout, d'aqueduc et de voirie sur une partie de la rue Principale Sud sur une longueur d'environ 615 mètres soit du côté Est, terrains bordant le lac, à partir du lot 327-10-3 jusqu'au dernier terrain bâti portant le no de lot 324-P et le no civique 1185 et du côté Ouest, à partir du lot 324-1-P, 324-P portant le no civique 1200 jusqu'au lot no 327-3-P étant un terrain non aménagé;

Attendu que le coût de ces travaux est estimé à 405 019 \$;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la session du 7 juillet 2008;

En conséquence, il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Bernard Barlow et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

- la construction d'un réseau d'égout sanitaire et pluvial, d'un réseau d'aqueduc avec protection contre l'incendie ainsi que les travaux de voirie sur une partie de la rue Principale Sud sur une longueur d'environ 615 mètres selon la description détaillée des travaux jointe au présent règlement comme annexe « A » et du plan de la matrice graphique à l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

#### Article 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 405 019 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant sur une période de 20 ans, laquelle dépense inclut les frais incidents et a été estimée par l'inspecteur municipal de la ville et selon les plans et devis no 501999 de la firme d'ingénieur Fréchette LGL, dont vous trouverez à l'annexe « C ».

#### Article 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer tout autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

#### Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 53,7% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 53,7% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la partie égout relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 39,8% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### Article 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la partie aqueduc relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 6,5% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### Article 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une partie de toute contribution ou subvention qui provient de la taxe d'assise « annexe F » un montant correspondant à 29,6% du coût total du projet.

#### Article 9

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 6 et 7 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6 et 7.

Le paiement doit être effectué 30 jours avant l'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 07-07-2008

Adoption : 25 août 2008

Approbation des électeurs :

Approbation du MAMR :

Publication :

2008-257

#### **Résolution fixant la tenue de registre**

Il est proposé par Yvan Langlois, appuyé par Paulo Asselin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2008-86 décrétant des travaux d'égout, d'aqueduc et de voirie sur une partie de la rue Principale Sud, soit du côté Est, terrains bordant le lac, à partir du lot 327-10-3 jusqu'au dernier terrain bâti portant le no de lot 324-P et le no civique 1185 et du côté Ouest, à partir du lot 324-1-P, 324-P portant le no civique 1200 jusqu'au lot no 327-3-P étant un terrain non aménagé et autorisant un emprunt soit soumis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour qu'elles puissent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 560 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, lesdites personnes habiles à voter sur le règlement auront accès à un registre tenu à leur intention, de 9 heures à 19 heures le 8 septembre 2008 au bureau municipal situé au 821 rue Principale, Saint-Ferdinand.

2008-258

**Dommmages à l'aréna**

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Paulo Asselin et résolu de demander des soumissions sur invitation pour les réparations de l'aréna auprès de deux soumissionnaires. Adopté à l'unanimité des conseillers.

Le maire invite les citoyens à la période de questions.

2008-259

**Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu que la séance soit levée à 19h50.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière